



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-66

Date d'entrée en vigueur :

8 décembre 2022

ATA :

26

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Protection incendie – Inspection et remplacement des bouteilles d'extincteur d'incendie de soute défectueuses

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Collins (Kidde), le fabricant des bouteilles d'extincteur d'incendie de la soute à débit élevé (HRD) et à faible débit (LRD), a émis un avis qui fait état d'un problème de qualité relatif à l'installation du compteur d'Halon ne touchant que quelques lots de composants. Lors de l'assemblage, ce compteur n'a pas été installé fermement dans la tête de décharge de certaines bouteilles d'extincteur d'incendie de la soute. Les filets de la conduite de décharge n'ont pas été taraudés de nouveau après la soudure du disque de décharge. Ce taraudage sert à réduire les contraintes, mais également à assurer l'exactitude des dimensions finales du filet. En raison de cette omission, la profondeur des filets est insuffisante, ce qui empêche la bonne installation du compteur d'Halon. Il existe ainsi un problème d'étanchéité qui peut causer une augmentation du débit massique de l'Halon passant par ce compteur lors de la décharge, réduisant de ce fait la durée du débit de l'Halon. Cette situation, si elle n'est pas corrigée et lorsqu'elle est combinée à un incendie de soute, pourrait entraîner une réduction des capacités d'extinction et de suppression d'incendie du circuit.

La présente CN rend obligatoire l'inspection du numéro de série des bouteilles d'extincteur d'incendie de la soute et le remplacement des bouteilles visées par d'autres en bon état de service, conformément au bulletin de service (SB) de MHI RJ Aviation (MHIRJ).

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique.

Bulletin de service (SB) : SB 670BA-26-014 de MHIRJ, en date du 28 juillet 2022, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie I – Inspection du numéro de série des bouteilles d'extincteur d'incendie de la soute

Dans les 1000 heures de temps dans les airs ou dans les 6 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter le numéro de série des bouteilles d'extincteur d'incendie de la soute HRD et LRD, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB, en vue de déterminer si elles sont visées par la présente CN.

A. Dans le cas des bouteilles HRD et/ou LRD dont le numéro de série figure à la section 2.B. des

consignes d'exécution du SB, passer à la partie II de la présente CN.

- B. Dans le cas des bouteilles HRD et/ou LRD dont le numéro de série ne figure pas à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB, l'exécution de la partie II n'est pas nécessaire. Passer à la partie III de la présente CN.

Partie II – Remplacement des bouteilles d'extincteur d'incendie de la soute

- A. Si les numéros de série des **deux** bouteilles HRD et LRD, sont indiqués à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB, déposer et remplacer les bouteilles d'extincteur d'incendie de la soute HRD et LRD dans les 4500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB.
- B. Si le numéro de série de **l'une ou l'autre** des bouteilles HRD ou LRD est indiqué à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB, déposer et remplacer la bouteille d'extincteur d'incendie de la soute HRD ou LRD visée dans les 8800 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB.

Partie III – Interdiction d'installation des pièces visées

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser comme pièce de rechange une bouteille d'extincteur d'incendie de soute HRD ou LRD dont le numéro de série est indiqué à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB, à moins qu'elle comporte un « G » encerclé estampillé à l'encre, ce qui signifie que le SB Extincteur d'incendie-26-A de Kidde a déjà été incorporé.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Daniel Gosselin

Émise le 24 novembre 2022

Contact :

Danilo Verrelli, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.